

## **Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### **COMMUNE DE LA MARTYRE**

#### **ARRETE du 31 décembre 2013 Complétant l'arrêté du 4 février 1994 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL DE COAT CESSOU**

N° 216/2013 AE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2/94A du 4 février 1994, complété par l'arrêté préfectoral n° 6/2004A du 9 février 2004 autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Coat Cessou » à LA MARTYRE;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 19 novembre 2009 à l'EARL DE COAT CESSOU pour la reprise de l'élevage susvisé ;
- VU la demande présentée par l'EARL DE COAT CESSOU pour la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 1<sup>er</sup> juin 2012,
- VU le rapport n° EN 13001117 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 28 octobre 2013;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 novembre 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- L'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SRD/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terre ;
- La pression en phosphore totale inférieure ou égale à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

### **Article 1er:**

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2/94A du 4 février 1994 est modifié et complété comme suit:**

- **L'EARL DE COAT CESSOU est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Coat Cessou" à LA MARTYRE.**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1600 animaux-équivalents, répartis comme suit :**

- **140 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1038 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3114 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **710 porcelets en post sevrage dans la limite de 3220 porcelets produits sur l'exploitation par an.**

- **L'arrêté préfectoral complémentaire n° 6/2004A du 9 février 2004 portant sur la mise aux normes de l'élevage porcin est abrogé.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 1994 complétées et actualisées par les prescriptions suivantes :

## **Epandage**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

## **Gestion du risque phosphore**

- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.
- Tout apport de phosphore minéral est interdit sur le plan d'épandage.

## **Analyses d'eau et de terre**

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

## **Compteur**

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

## **Biphase**

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

## **Rampe**

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

## **Mise à disposition**

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

### **Incident ou accident**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'Environnement.

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

### DESTINATAIRES:

- Sous Préfecture de BREST
- Mairie de LA MARTYRE
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- Inspection des Installations Classées (DDPP)
- Direction de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL DE COAT CESSOU